



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :
« Remise en eau des terrains François à Sallenelles et Merville-Franceville »
(Calvados)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002522 relative au projet de remise en eau des terrains François à Sallenelles et Merville-Franceville, déposée par Ports Normands Associés, reçue complète le 27 février 2018 et considérée complète le même jour ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 23 mars 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 22 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la remise en eau (dépolderisation) des terrains François d'une superficie de 20 hectares par la réalisation des travaux et aménagements suivants :

- travaux préparatoires à proximité du débouché du chenal principal existant (dévégétalisation sur 1,6 hectare, ameublissement du sol sur 4 hectares, abattage d'arbres isolés) ;
- travaux de terrassements (creusement de chenaux sur un linéaire de 520 mètres, arasement d'un merlon le long d'un chenal sur 330 mètres, rehaussement de +4 mètres du chemin jaune sur 200 mètres) ;
- travaux sur ouvrages hydrauliques (remplacement de l'ouvrage hydraulique actuel faisant le lien entre les terrains et l'estran par un dalot avec système de fermeture d'une longueur de 20 mètres, création d'enrochements et de protections anti-affouillements en pied de l'ouvrage, suppression de 5 ouvrages hydrauliques à l'intérieur des terrains François, pose de clapets anti-retour sur les deux conduites d'eaux pluviales débouchant dans les terrains) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 11 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « *travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière* » pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire dans les cas de « *reconstruction d'ouvrages existants* » ;

Considérant que le projet vise à restituer les terrains François à leur état écologique d'origine, c'est-à-dire à y reconstituer un milieu estuarien fonctionnel, conformément aux orientations du document d'objectifs de la zone de protection spéciale « Estuaire de l'Orne » ; qu'il constitue une mesure de compensation au projet d'agrandissement du terminal ferry d'Ouistreham porté par la société Ports normands associés en lien avec le Conservatoire du littoral ;

Considérant que les terrains François sont situés à la jonction de deux communes littorales, Sallenelles et Merville-Franceville, dans l'emprise des espaces remarquables du littoral identifiés par les plans locaux d'urbanisme de ces deux communes ; que ces terrains font partie de l'espace naturel sensible « Estuaire de l'Orne » du conseil départemental du Calvados et constituent un espace protégé du conservatoire du littoral ;

Considérant que le projet est localisé :

- dans l'emprise de la zone de protection spéciale « *Estuaire de l'Orne* », site Natura 2000 protégé au titre de la directive « *Oiseaux* » du 30 novembre 2009 ;
- dans l'emprise des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Prairies humides de la basse vallée de l'Orne* » et de type II « *Basse vallée et estuaire de l'Orne* » ;
- dans l'emprise du site « *Estuaire de l'Orne* » de l'inventaire du patrimoine géologique normand ;
- dans un secteur prioritaire de reconquête des continuités écologiques identifié au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ; dans des réservoirs de biodiversité littoraux et humides, ainsi qu'à la jonction de deux importants corridors des matrices verte et bleue identifiés au même schéma ;

Considérant en outre que le projet comprend :

- des zones humides avérées sur l'ensemble de son emprise, caractérisées notamment par des chenaux, une roselière et plusieurs mares ;
- deux réservoirs de biodiversité de cours d'eau correspondant aux principaux chenaux traversant les terrains ;

Considérant que la zone du projet fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels multirisques (PPRNm) en cours d'élaboration ; qu'elle est inondable par débordement de cours d'eau, quoique bénéficiant d'une protection particulière (digue que le projet prévoit de maintenir) ; qu'elle est soumise à un fort aléa de remontée de nappes présentant un risque pour les réseaux et sous-sols ; qu'elle est située à plus d'un mètre en dessous du niveau marin de référence ; qu'elle fait l'objet d'une bande de

précaution de 50 mètres de large derrière un ouvrage jouant un rôle de protection contre les submersions ;

Considérant qu'à se titre, la réalisation du projet, en ce qu'elle devrait permettre la remise en eau du site en fonction des marées, paraît susceptible, en l'absence de données apportées par le pétitionnaire sur le sujet, d'amplifier le risque de submersion marine des zones rétro-littorales de Sallenelles et de Merville-Franceville occupées notamment par des habitations et des équipements publics ;

Considérant que l'absence de présentation de différents scénarios à même de justifier le choix du projet ne permet ni de confirmer l'efficacité écologique du projet retenu, ni de s'assurer de la bonne protection des personnes et des biens situés en retrait des terrains François au regard du risque de submersion marine ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de remise en eau des terrains François à Sallenelles et Merville-Franceville **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

3 0 MARS 2018

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*